

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2024-085 du 20 JUIN 2024
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France**
**en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition
d'un immeuble d'habitation au 64 rue de Plaisance, à La Garenne-Colombes.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 210-1 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 2 mai 2022 portant nomination de M. Pascal GAUCI sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 mai 2021 portant nomination de Mme Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2021 portant nomination de Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE dans l'emploi de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 7 février 2024 reconduisant Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE dans l'emploi de directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n° 2023-063 du 03 octobre 2023 du Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n° 2023-034 portant subdélégation à Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine, dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-063 susvisé pour le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRHIL-SHRU n° 2023-173 du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Garenne-Colombes ;

VU le plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes approuvé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2023 ;

VU la délibération du 8 novembre 2023 du bureau du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de La Garenne-Colombes, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la Défense (POLD) ;

VU la délibération du 16 novembre 2023 n° DE-161123-118 du conseil municipal de la ville de La Garenne-Colombes approuvant la convention d'intervention foncière tripartite entre la ville de La Garenne-Colombes, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la Défense (POLD) ;

VU la délibération du 14 décembre 2023 du bureau territorial l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense approuvant la convention d'intervention foncière tripartite entre la ville de La Garenne-Colombes, l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (POLD) et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Garenne-Colombes le 27 mars 2024 et portant sur le bien, situé au 64 rue de plaisance, cadastré sections O-152, décrit comme un immeuble d'habitation, d'une surface utile ou habitable de 798,00 m² ;

CONSIDERANT que l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué a modifié l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'Etat dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en qualité de porteur d'un secteur de veille foncière sur le territoire communal, a vocation à se porter acquéreur du bien sus-mentionné situé au 64 rue de plaisance à La Garenne-Colombes et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDERANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à La Garenne-Colombes, tel que déterminé en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'une demande de pièces complémentaires du bien a été adressée par lettre recommandée, au notaire qui ont été réceptionnées par mail le 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de visite du bien a été adressée par lettre recommandée au notaire, et que cette visite a eu lieu le 29 mai 2024, prolongeant le délai d'instruction au 29 juin 2024 ;

Sur la proposition de la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

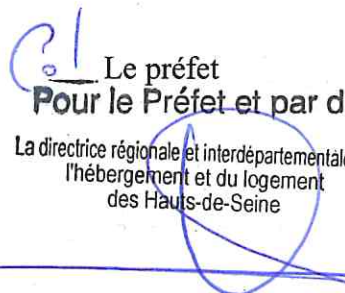
Article 2

Le bien concerné est situé au 64 rue de plaisance, cadastré sections O-152 décrit comme un immeuble d'habitation, d'une surface utile ou habitable de 798,0 m².

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **20 JUIN 2024**.


Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
des Hauts-de-Seine

Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

1945-1946

1947-1948

1949-1950

1951-1952